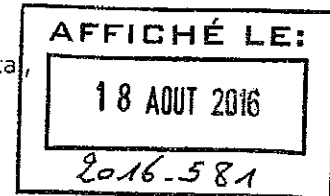




Publié au Recueil des
Actes du Département
15/09/2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de Rochechouart,



- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par les arrêtés subséquents relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté n°2016-515 du 12 juillet 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services et aux responsables des services départementaux ;
- Vu la demande par laquelle l'entreprise COLAS sollicite une réglementation de la circulation à l'occasion des travaux qu'elle doit réaliser sur la RD 21, sur le territoire des communes de St-Auvent, St-Junien et St-Martin-de-Jussac ;
- Considérant que pour des raisons de sécurité il y a lieu de mettre en place un alternat et une déviation de la circulation ;

ARRENTENT :

Art. 1er : A l'occasion des travaux de réfection de la couche de roulement que l'entreprise COLAS doit réaliser sur la RD 21 entre les PR 21,980 et 29,340, hors agglomérations, sur le territoire des communes de St-Auvent, St-Junien et St-Martin-de-Jussac, la circulation des véhicules sera réglementée de la façon décrite ci-après, du 29 août au 21 octobre 2016 :

- un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place en fonction de l'avancement des travaux ;
- la circulation sera interdite aux poids lourds - sauf transports scolaires -, entre St-Cyr et St-Junien ; elle sera déviée par les RD 10 et 675 avec traversée de l'agglomération de Rochechouart.

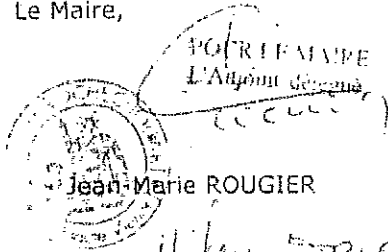
Art. 2 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} et notamment le fléchage de la déviation, sera mise en place, surveillée, entretenue de jour comme de nuit et déposée par les soins et aux frais de l'entreprise COLAS, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire).

- Art. 3 : - M. le Directeur du pôle déplacements et aménagement,
- M. le Directeur de la MDD de Saint-Mathieu,
- M. le Responsable de la MDD de St-Laurent-sur-Gorre,

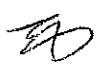
sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mme la Directrice de cabinet du Préfet de la Haute-Vienne,
- Mme et MM. les Maires des communes de St-Martin-de-Jussac, Rochechouart, St-Auvent et St-Junien,
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Hte-Vienne,
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Hte-Vienne,
- M. le Directeur des Transports,
- M. le Chef du SAMU 87,
- Entreprise COLAS (frederic.pouzet@colas-so.com).

A Rochechouart, le 18 AOUT 2016
Le Maire,



18 AOUT 2016
A Limoges, le
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
p. c Le Directeur des routes,


-Christophe-MATHOU-
E. DROUET